

Arrêt

n° 130 067 du 24 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MARCHAL, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et originaire de la région d'Alger en République algérienne démocratique et populaire. Vous auriez quitté l'Algérie en 2007 et seriez arrivé en Belgique le 23 juillet 2009, vous avez introduit une première demande d'asile le 30 décembre 2009. A l'appui de cette demande, vous avez déclaré avoir vécu depuis 1992 en Grande-Bretagne et avoir été rapatrié par ce pays en 2007. Vous auriez été arrêté à l'aéroport d'Alger et emprisonné en raison d'une condamnation par défaut pour faux et usage de faux, datant de 1992. Vous auriez été condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de sortie du pays, mais vous auriez été libéré après quinze jours. Vous auriez finalement quitté l'Algérie quatre mois après votre arrivée, par désoeuvrement.

Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général en date du 25 février 2010 en raison de l'absence de crédibilité de votre récit, de l'absence de rattachement de votre demande à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'absence d'élément de preuves pour étayer vos déclarations, du peu d'empressement à demander une protection internationale et du fait que la situation dans les grands centres urbains algériens n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 24 mars 2010. Dans son arrêt n°44 707 du 10 juin 2010, le CCE a confirmé, en tous points, la décision du Commissariat général.

Le 2 août 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retourné en Algérie. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir appris par votre frère qu'en 2010, les autorités algériennes se seraient présentées plusieurs fois à votre domicile à votre recherche. Lors de leur dernière visite, votre frère aurait été arrêté et interrogé à votre sujet, il aurait été détenu environ une semaine. Vous avez déclaré supposer être recherché par les autorités car vous n'auriez pas répondu à une convocation militaire en 1991 et car vous auriez déserté votre service militaire. A l'appui de cette demande, vous avez versé un jugement d'acquiescement du tribunal d'El Harrach daté du 2 mai 2007, un avis de cessation de recherche daté du 2 mai 2007 et une copie de votre carte d'identité.

Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général en date du 1er octobre 2010 en raison du manque de crédibilité de votre récit, du caractère non probant des documents déposés à l'appui de votre demande et du fait que la situation qui prévaut dans la région dont vous êtes originaire s'est normalisée en sorte telle que les conditions nécessaires à l'application de l'article 48/4, § 2, c) ne se trouvent pas réunies. Vous avez introduit un recours auprès du CCE en date du 3 novembre 2010. Dans son arrêt n°57 772 du 11 mars 2011, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général. Ainsi, le CCE constate que l'argument afférent à la circonstance que vous avez déjà été condamné pour des faits de désertion et que vous avez déjà purgé votre peine en 1990-1991 et à votre ignorance quant à l'existence d'une autre condamnation par défaut prise à votre encontre du fait de votre absence de réponse à une convocation militaire se vérifie à l'examen du dossier administratif et suffit à lui seul à fonder valablement la décision du CGRA. Cette instance estime également que le CGRA a, à juste titre, estimé que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande ne présentent aucune pertinence.

Le 29 mars 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile, sans être retourné en Algérie. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des faits qui sont intrinsèquement liés à ceux que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous expliquez avoir introduit cette présente demande après avoir reçu un document judiciaire algérien daté de 2012 qui, selon vous, prouve que vous êtes toujours recherché en raison des activités pour lesquelles vous avez été condamné en 1992. Vous dites en effet que cette condamnation pour faux et usage de faux est liée à l'aide que vous auriez fournie, avec la complicité des services secrets algériens, à des Algériens extrémistes – des « frères musulmans » (sic) - pour fuir le pays et aller se battre en Afghanistan et en Tchétchénie. Vous ajoutez que des agents en civil se seraient présentés à plusieurs reprises à votre domicile en 2011 et qu'ils auraient remis ce document – un avis de recherche - à vos parents. Pour étayer vos dires, vous versez au dossier cet avis de recherche daté du 4 avril 2012 ainsi que des attestations de suivi psychologique établies en Belgique les 26 avril 2012, 1er mars 2013 et 23 décembre 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général constate que vous fondez votre troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués au cours de votre première demande d'asile et que les nouveaux faits, à savoir les visites domiciliaires des autorités algériennes en 2011 et l'avis de recherche qui aurait été lancé contre vous, sont uniquement et intrinsèquement liés à ceux-ci (pp.3-4 des notes de votre audition du 6 janvier 2014) mais également aux documents que vous avez déposés lors de votre deuxième

demande d'asile. Or, vos demandes précédentes ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général basées sur les motifs mentionnés supra. Ces décisions ont été confirmées par le CCE, dans ses arrêts n°44.707 du 10 juin 2010 et n°57.772 du 11 mars 2011. Ces arrêts possèdent l'autorité de la chose jugée.

Il convient donc de déterminer, pour le Commissariat général, si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de vos précédentes demandes d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, le CGRA constate que lors de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé deux documents (un avis d'arrêt de recherche et un jugement d'acquiescement) qui prouvent que dans le cadre de votre condamnation pour faux et usage de faux de 1992, vous avez fait appel de cette décision le 2 mai 2007, vous avez été acquitté et les recherches contre vous sont arrêtées (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », doc. n°4 et 5). Pour attester de vos dires concernant l'actualité des recherches de la part de vos autorités en rapport avec cette condamnation, vous déposez un avis de recherche vous concernant daté du 4 avril 2012 qui ne mentionne pas les motifs pour lesquels vous seriez recherché mais fait référence au même numéro de dossier que l'avis d'arrêt de recherche déposé dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cfr. supra). Interrogé lors de votre audition au CGRA du 6 janvier 2014 sur les raisons pour lesquelles cette affaire, pour laquelle vous avez été acquitté en 2007, serait à nouveau ouverte (p.6), vous expliquez que vous supposez que des membres d'une des familles des personnes que vous auriez aidées à quitter le pays dans les années nonante et qui auraient disparu depuis auraient porté plainte contre vous, puisque seul protagoniste encore vivant dans cette affaire (pp.6 et 7). Le CGRA relève, de par les termes que vous avez utilisés, qu'il ne s'agit là que d'une supposition de votre part, que vous n'étayez nullement. Vous dites ensuite que c'est l'ami d'Algérie avec qui vous auriez toujours des contacts qui vous l'aurait dit, mais une nouvelle fois, vous n'étayez pas vos propos. Interrogé sur les démarches que vous auriez faites pour vous enquêter des raisons pour lesquelles cette affaire, pour laquelle rappelons-le vous auriez été acquitté en 2007 au vu des documents que vous avez déposés lors de votre deuxième demande d'asile, aurait été réouverte, vous arguez que votre mère est âgée et que votre ami a « aussi peur pour sa vie » (p.6 des notes de votre audition CGRA du 6 janvier 2014) ; ce qui est insuffisant pour justifier votre passivité à vous renseigner à ce sujet, pourtant fondamental ; comportement pour le moins incompatible avec celui d'une personne ayant une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en raison de problèmes judiciaires avec ses autorités nationales.

En outre, le CGRA relève que vous n'apportez aucun élément concret et matériel relatif aux suites éventuelles de cette affaire alors que le document que vous déposez date d'avril 2012, soit de près de deux ans, et que vous avez été en contact avec votre ami d'Algérie après cette date puisque, selon vos déclarations, le dernier remonte à l'été 2013, soit plus d'un an après l'émission de ce document (p.8 des notes de votre audition CGRA du 6 janvier 2014). Cela démontre à nouveau un comportement peu compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour.

Dans la mesure où vous n'avez pu étayer vos hypothèses et allégations, que ce soit par des déclarations circonstanciées ou des documents, le CGRA reste dans l'ignorance non seulement des raisons pour lesquelles la justice algérienne vous rechercherait pour des raisons liées à une affaire dans laquelle elle vous a acquitté en 2007 mais également des suites éventuelles de cette affaire. Partant, le CGRA est dans l'impossibilité de tenir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire pour établie. D'autant plus que vous avez déjà été acquitté une première fois dans cette affaire à la suite d'un recours introduit par vous en 2007, prouvant ainsi que vous avez eu accès à la justice via un représentant légal et que vous avez bénéficié d'une procédure équitable. Rien ne permet partant de croire que vous ne pourriez pas, à nouveau, bénéficier d'un tel traitement en cas de retour.

Partant, ce seul document ne permet pas de remettre en cause la pertinence des décisions antérieures du CGRA et d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

A l'appui de cette troisième demande de protection internationale, vous invoquez également une crainte d'être à nouveau détenu et de subir des tortures comme lors de votre détention de 2007 (p.9 des notes

de votre audition CGRA du 6 janvier 2014). Afin d'étayer cette crainte, vous déposez trois attestations délivrées par un psychiatre et un psychologue belges en 2012 et 2013 (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n°2a, 2b et 2c).

Tout d'abord, relevons que vous affirmez craindre d'être mis en détention et d'être à nouveau torturé comme vous l'auriez été durant votre détention de 40 jours en 2007 (p.3 des notes de votre audition CGRA du 6 janvier 2014). Or, lors de votre première demande d'asile, vous mentionnez avoir été détenu durant deux semaines (p.4 des notes de votre audition CGRA du 16 février 2009) et, questionné sur le comportement des autorités durant cette détention, vous parlez uniquement de la surpopulation en cellule, des difficultés pour dormir, des couverts en plastique, de la drogue et des bagarres entre détenus (p.6, *ibidem*). Il est plus qu'incohérent qu'à ces questions spécifiques, vous n'ayez jamais fait mention de tortures et de maltraitements physiques à votre rencontre lors de cette première audition au CGRA. Cette dissemblance dans vos déclarations, parce qu'elle porte sur un élément important de votre vécu personnel, entache fortement la crédibilité de celles-ci et ne permet pas d'y accorder foi.

Ensuite, concernant l'attestation de suivi psychologique délivrée par le docteur [A.C.] le 26 avril 2012 (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n°2a), relevons qu'elle spécifie que vous souffrez d'un PTSD aggravé d'une dépression dû à plusieurs facteurs : vos problèmes en Algérie, votre parcours migratoire, votre difficulté d'adaptation au centre d'accueil et la situation d'incertitude face à votre situation dans les pays d'accueil. Si cette attestation semble lier votre état psychologique à des problèmes en Algérie, aucun élément ne permet d'établir un lien entre les problèmes rencontrés dont référence dans ce document, ceux invoqués à l'appui de vos demandes d'asile et la Convention de Genève ou la protection subsidiaire puisque cette attestation ne dit mot quant aux problèmes auxquels elle fait référence. Quant aux souffrances liées aux autres facteurs (parcours migratoire, adaptation au centre d'accueil, situation d'incertitude), relevons qu'elles ne peuvent s'apparenter à l'un des critères de la Convention de Genève ni aux atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Concernant l'attestation délivrée le 1er mars 2013 par le docteur [A.C.] qui stipule que vous souffrez de décompensation dépressive sur fond d'un état de PTSD (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n°2b), constatons qu'elle mentionne, de manière particulièrement peu circonstanciée, que vous êtes régulièrement suivi depuis août 2010 mais ne dit mot quant à l'origine de votre état psychologique, ne permettant par conséquent pas d'établir un lien entre votre état psychologique, les problèmes invoqués et la Convention de Genève ou la protection subsidiaire.

Concernant l'attestation de l'espace 28 délivrée le 23 décembre 2013 par un psychologue (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n°2c), soulignons qu'il s'agit du seul document qui spécifie les problèmes que vous auriez rencontrés en Algérie qui seraient à la base des troubles dont vous souffrez, à savoir un sentiment d'insécurité, une anxiété permanente, des difficultés à tenir en place, des difficultés à supporter les situations socialement stressantes et des problèmes de mémoires à court et long terme. A la lecture de cette attestation, remarquons que les problèmes vécus en Algérie y mentionnés, à savoir prison, maltraitements physiques et morales, sont uniquement basés sur vos déclarations puisqu'elle mentionne textuellement « Il [Monsieur [M.]] nous a raconté (...) ». Or, vos déclarations ont été établies comme non crédibles supra. Partant, ce document ne permet pas d'établir un lien entre vos problèmes de santé et la Convention de Genève ou la protection subsidiaire. Quant aux séquelles physiques dues aux faits allégués dont il est fait mention dans ce document, à savoir des séquelles au niveau de la mobilité de votre bras et des dents cassées qui auraient été en partie remplacées par une prothèse dentaire, relevons d'une part que l'auteur de cette attestation utilise le conditionnel lorsqu'il établit ce lien et d'autre part, que ce lien entre en contradiction avec vos propres déclarations à ce sujet. Ainsi, lors de votre audition au CGRA le 16 février 2009, vous explicitez avoir été opéré au bras en Belgique car vous auriez été victime d'un « sac-jacking » à Bruxelles, vos agresseurs vous ayant « cassé le visage et le bras » (p.6) ; ce qui est compatible avec les séquelles au niveau du bras et les dents cassées dont mention dans le document.

Au vu de ce qui précède, bien que le CGRA ne remette pas en question les troubles psychologiques dont vous souffrez, il ne peut considérer comme établi un lien entre ces troubles et la Convention de Genève ou la protection subsidiaire. Je vous rappelle toutefois qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Par ailleurs, rien dans votre dossier administratif ne permet

de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins adéquats en cas de retour en Algérie pour un des critères de la Convention de Genève (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », doc. n°6).

Dès lors, les nouveaux éléments ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre crainte en cas de retour en Algérie et ne sont donc pas de nature à renverser l'appréciation faite par le CGRA dans ses décisions précédentes.

Notons enfin que vous provenez d'Alger où vous auriez vécu depuis votre petite enfance. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », doc. n°1).

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable ainsi que des principes de bonne administration et de proportionnalité. Elle invoque encore l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire, ou encore de renvoyer l'affaire au Commissariat général pour instructions complémentaires.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil relève que cette disposition, relative au droit à un procès équitable, déclare notamment que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi [...] » ; l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'applique dès lors pas à une procédure administrative comme celle devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le moyen ne peut donc pas être retenu.

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 44.707 du 10 juin 2010). Cet arrêt considérait que la demande d'asile du requérant ne se rattachait pas à la Convention de Genève et qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 2 août 2010. À cette occasion, le Conseil avait estimé que les déclarations du requérant manquaient de crédibilité, que les documents produits étaient non probants et qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (arrêt n° 57.772 du 11 mars 2011).

4.2. Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 29 mars 2013, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de ses précédentes demandes d'asile, en produisant de nouveaux documents. À l'appui de sa demande d'asile il invoque également des visites des autorités nationales à son domicile ainsi que la production d'un avis de recherche à son encontre.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens des décisions prises lors de ses précédentes demandes d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts n° 44.707 du 10 juin 2010 et n° 57.772 du 11 mars 2011, le Conseil a rejeté les demandes d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de ses demandes d'asile antérieures.

4.6. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui conduisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée et, partant, à justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit. La partie requérante se contente

ainsi de déclarer que le récit du requérant est cohérent, crédible et précis mais ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation. Elle ajoute que le requérant souffre d'une décompensation dépressive sur fond d'un syndrome post-traumatique chronique et qu'il est suivi par un psychiatre et un psychologue. Le Conseil observe qu'il ressort des éléments du dossier administratif que le requérant se trouve effectivement dans un état psychologique fragile, mais il considère qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en compte cet état de santé dans le cadre de l'analyse de la présente demande d'asile. La requête introductive d'instance motive également par rapport à la situation en Algérie durant la décennie noire. Toutefois, ces événements ne sont plus d'actualité et pour le surplus, n'ont aucun lien pertinent avec la demande d'asile du requérant.

4.9. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.10. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas à même de renverser les décisions prises lors de ses précédentes demandes d'asile.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux documents et les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour instructions complémentaires, c'est-à-dire l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS